

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 12 MARS 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au traité de commerce et de navigation conclu avec la Grèce.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné le traité de commerce avec la Grèce, que vous lui avez renvoyé ; cet acte a appelé toute son attention, non seulement à cause de son importance réelle, mais parce qu'il touche à tout le système de commerce que la Belgique voudrait établir.

Comme le dit Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, la Grèce, État nouvellement constitué comme la Belgique, a, dans une loi portée en 1834, posé le principe, que les navires et le commerce des nations étrangères ne seraient soumis dans les ports grecs, qu'aux droits des nationaux, lorsque dans les ports des autres nations, il serait suivi à l'égard de la Grèce, un système de parfaite et entière réciprocité.

Ainsi donc, Messieurs, le traité qui vous est soumis, est pour la Grèce le développement d'un système commercial établi depuis 1834. Le Gouvernement Grec, en adoptant le traité, est conséquent avec ses principes.

Mais sommes-nous dans la même position ? non, Messieurs, nous n'avons point encore de système maritime et commercial ; depuis dix ans, nous vivons au jour le jour ; notre législation douanière, est un mélange des débris de la législation de l'empire, établi sur le système prohibitif ; de la législation Hollandaise fondée sur la liberté de commerce et des lois émanées de la législation Belge depuis 1830, et qui ne sont établies ni sur l'un ni sur l'autre systèmes. Il faut sortir de ce cahos ; il faut poser un principe ; la situation déplorable de notre commerce et de notre industrie, nous en fait une loi.

Votre Commission s'est demandé, si le traité qui vous est soumis, ne préjuge point les graves questions qui vont se débattre, dans les deux Chambres ? sans doute, le commerce et la marine Grecs sont naissants, et ne peuvent pour le moment établir une concurrence sérieuse au commerce et à la marine Belge. Et le traité avec cet état ne peut avoir des conséquences graves ; mais les grandes puissances ne seront-elles pas en droit de réclamer de nous les mêmes conditions que nous accorderions aujourd'hui à la Grèce ?

Une des stipulations saillantes du traité et que votre Commission croit devoir vous signaler, est celle de l'article 6 : les parties contractantes acceptent l'importation faite par navire des deux nations, soit que les denrées proviennent du sol, de l'industrie, ou des entrepôts des deux états. Ici, Messieurs, la

réciprocité est-elle bien parfaite? Quelles denrées ou produits la Belgique pourra-t-elle tirer de ses entrepôts pour les importer en Grèce? nous n'en connaissons aucun.

D'autre part la Grèce placée entre l'Europe, l'Asie et l'Afrique, la Grèce dont la population a une aptitude remarquable au commerce et à la marine, ne peut-elle point devenir un entrepôt de toutes les nations? Le nouvel ordre de choses qu'on établit en Syrie, la suppression des monopoles commerciaux en Egypte, les voies de communications qui peuvent s'ouvrir vers les Indes, par l'isthme de Suez ou par l'Euphrate, ne peuvent-ils pas donner à sa marine un développement considérable et établir cette nation, intermédiaire entre le Levant et les ports Belges, au grand détriment de notre marine et de notre commerce?

Toutes ces questions ont vivement préoccupé votre Commission, qui aurait voulu qu'on eût procédé d'une manière plus logique : il fallait commencer, comme la Grèce, par établir les bases d'un système commercial et maritime; les traités à intervenir ne devaient être que le développement du système adopté; nous faisons le contraire, nous commençons l'édifice par le sommet.

Toutefois, Messieurs, votre Commission, considérant que la Grèce n'a point de manufactures, et qu'il est essentiel à la Belgique de procurer un débouché au produit des siennes, qui encombre ses places de commerce, attendu que le traité n'est que pour six ans, et que pendant ce temps, le commerce de la Grèce ne peut guère prendre un développement qui puisse porter ombrage à celui de la Belgique, vous propose l'adoption pure et simple du traité.

En vous proposant cette adoption, votre Commission pense que vous devez faire toute réserve à l'égard des traités du même genre qui pourraient vous être présentés par la suite, pour laisser entière la question du système commercial et maritime de la Belgique. Nous appelons de tous nos vœux, le moment où la grande question qui divise les économistes de ce pays sera résolue. Il faut sortir à tout prix de l'état d'incertitude et d'angoisses, sous lesquels succombent notre industrie et notre commerce.

Bruxelles, le 12 Mars 1841.

Le Comte DE BRIEY.

H. DELLAFAILLE.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Baron DE PELICHY-VANHUERNE.

DUMON DUMORTIER, *rapporteur.*